

Les Statuts de la FFF



mis à jour le 27 septembre 2012



fédération française de la franchise

Statuts refondus par décision de l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 8 mars 2007

ARTICLE PREMIER - STATUT JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

La Fédération française de la franchise est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

La Fédération française de la franchise a pour objet de :

- représenter et défendre les intérêts moraux et matériels de la franchise aussi bien en France qu'à l'étranger ;
- promouvoir la franchise auprès des pouvoirs publics, des différents acteurs économiques et de l'opinion ;
- contribuer au développement et au pluralisme de la franchise française ;
- assister ses membres, les franchiseurs et les réseaux de franchise ;
- prendre tout contact utile au plan national, européen ou international pour accroître la représentativité des réseaux de franchise, dans les différents organismes officiels et autres entités économiques de la production, de la distribution et de la consommation.

ARTICLE 3 — DURÉE

L'association a été créée en juin 1971.

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 29 Boulevard de Courcelles, 75008 Paris. Il pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 — MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de réunions, de conférences et de

séminaires d'information ou de formation ;

- la rédaction de bulletins, journaux et publications divers, permettant de créer un lien entre ses membres et favorisant le développement de la franchise ;
- l'organisation de salons et conventions tant nationales qu'internationales ;
- la création ou la prise de participation de toute structure à forme associative ou commerciale permettant la diffusion de toute forme de liens ou services liés à la franchise ;
- et d'une façon générale, tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de l'objet.

ARTICLE 6 — MEMBRES ACTIFS

L'association se compose de membres qui sont les réseaux de franchise, représentés par leurs franchiseurs. Seuls les membres actifs ont une voix délibérative et notamment élisent le Conseil d'administration et votent en assemblée générale.

ARTICLE 7 — MEMBRES ADHERENTS

Afin de permettre à la FFF d'accueillir en son sein des réseaux de franchise en début de développement, il est créé une catégorie de membres dits membres adhérents pour lesquels les critères d'admission sont assouplis. Le Conseil d'administration est habilité à fixer les modalités de leur adhésion et de leur exclusion.

Les membres adhérents participent aux assemblées générales avec voix consultative seulement.

ARTICLE 8 — MEMBRES EXPERTS

Afin de regrouper des Experts concourant à la promotion de la Franchise, il est créé une catégorie dite Membres Experts dont les modalités d'admission, les cotisations et tous rapports avec la FFF sont fixés par le conseil d'administration.

Les membres Experts participent aux assemblées générales avec voix consultative seulement.

ARTICLE 9 — ADMISSION

Les conditions d'admission sont fixées par le Conseil d'administration.

9-1 Tout franchiseur qui souhaite adhérer à la Fédération française de la franchise devra présenter son dossier devant la Commission d'admission qui proposera, ou non, au Conseil d'administration de l'admettre en qualité de membre.

La commission d'admission comprend le délégué général et toute(s) personne(s) désignée(s) par lui dont un administrateur au moins. Elle ne peut comprendre une personne représentant directement ou indirectement un réseau de franchise concurrent de celui du candidat.

9-2 Toute décision de la Commission d'admission est susceptible de recours devant le Conseil d'administration qui statue alors en dernier ressort.

9-3 Tout membre actif, adhérent, ou expert de la Fédération française de la franchise s'engage à respecter, dès son admission, le Code de déontologie ainsi que les statuts et le(s) règlement(s) intérieur(s).

9-4 Dès son admission, tout membre fait connaître, par écrit à la Fédération française de la franchise le nom du représentant légal ou de la personne physique désignée par ce dernier qui le représentera au sein de l'association. Il informe ensuite la FFF selon les mêmes formes de tout changement éventuel de son représentant.

ARTICLE 10 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Sans préjudice des stipulations de l'article 7, perdent la qualité de membre :

10-1 Les membres ayant donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président.

10-2 Les membres dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion dûment motivée pour non-paiement des cotisations trois mois après l'échéance de celles-ci ou pour motif grave, en particulier en cas de non-respect du Code de déontologie, ainsi que des statuts et/ou (des) règlement(s) intérieur(s) constatés par la Commission de déontologie, après avoir entendu les explications des intéressés ;

La commission de déontologie est composée du vice-président en charge de la déontologie, du délégué général et d'au moins deux membres actifs. Elle ne peut comprendre une personne représentant directement ou indirectement un réseau de franchise concurrent de celui du membre concerné.

Le conseil d'administration statue après avoir entendu, le cas échéant, les explications des intéressés.

10-3 Les membres démissionnaires ou exclus restent tenus au règlement de leurs cotisations pour l'année en cours à la date de la notification de leur démission ou de la décision d'exclusion.

Toute cotisation impayée peut être recouvrée par tous moyens de droit.

ARTICLE 11 — RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres, le taux des cotisations annuelles étant fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Trésorier de l'association, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner, ou de la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser.

Le fonds de réserve se compose :

- Des capitaux provenant des excédents dégagés sur le budget annuel ;
- Des actifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12 — ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui élit en son sein un Bureau exécutif.

ARTICLE 13 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13-1 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de deux collèges, un collège franchisés et un collège franchiseurs. Il comprend neuf membres au moins et dix-neuf membres au plus.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans renouvelables et si nécessaire jusqu'à la première AGO à l'issue des 4 ans. Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue par quart, chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Une même société ou un même groupe de sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ne peuvent occuper plus de deux postes au conseil d'administration quel que soit le nombre de réseaux de franchise qu'ils exploitent, et sous réserve que les secteurs d'activité correspondant à ces deux réseaux soient différents. Sans préjudice de cette disposition, un même réseau pourra être représenté dans les deux collèges du conseil d'administration

Tout membre actif à jour de sa cotisation et de ses obligations au titre du règlement intérieur peut se porter candidat à l'élection au Conseil d'administration au titre du collège des franchiseurs ou bien présenter un candidat pour le collège des franchisés.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours :

- Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au membre le plus ancien.

Tout administrateur est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Au cas où un siège devient vacant en cours de mandat, ce siège peut être pourvu lors d'une réunion du Conseil d'administration qui suivra cette vacance ; la cooptation faite par le Conseil d'administration devra être ratifiée par la première Assemblée générale annuelle qui suivra. Le nouveau membre étant coopté puis élu pour la durée restant à courir du mandat précédent.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration approuve le Code de déontologie de la franchise et ses modifications et adopte le ou les règlement(s) intérieur(s) et leurs modifications.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au minimum trois fois par an.

Il est convoqué par son Président ou peut l'être exceptionnellement sur la demande écrite du tiers de ses membres, au moins, en respectant un délai de convocation de quinze jours dans les deux cas.

Le Conseil statue à la majorité des voix exprimées.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur ne peut disposer dans ce cadre de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations du Conseil sont présidées par le Président,

à défaut par un Vice-président. Un procès-verbal est établi pour chaque réunion du Conseil d'administration. Il est signé par le président de séance et au moins un autre administrateur.

Tout administrateur s'engage dès son élection, à participer régulièrement aux réunions du Conseil d'administration.

Trois absences successives non justifiées peuvent constituer un motif de révocation.

Chaque administrateur s'interdit de participer à une délibération d'une commission concernant une personne qui exerce ses activités sur les mêmes marchés que le réseau de franchise qu'il représente.

De même, un administrateur ne peut participer au vote sur toute décision du conseil d'administration qui le concerne ou qui concerne le réseau de franchise qu'il représente.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de confidentialité pour toutes les informations obtenues au cours de leur mandat. Cette obligation court pendant la durée du mandat et après l'expiration de celui-ci, sans limitation de durée.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution, sauf indemnisation des frais de déplacement ou de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 13-2 Collèges des franchiseurs

Le collège des franchiseurs est constitué d'au plus 16 membres et d'au moins 8 membres.

Les candidatures sont reçues par le Président huit jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

L'acte de candidature comprend l'identité complète et les qualités de la personne physique appelée à être le représentant permanent de la personne morale candidate.

Toute personne morale élue au conseil d'administration est tenue de désigner, par écrit, un représentant permanent qui a l'une des qualités suivantes :

- il est représentant légal du franchiseur,
- il est dirigeant non salarié du franchiseur et détient une part importante du capital lui permettant d'influer sur ses décisions,
- il est cadre salarié en activité du franchiseur assumant une responsabilité directe dans la franchise.

Si la personne morale révoque son représentant permanent ou si celui-ci ne remplit plus l'une des qualités requises, elle est tenue de pourvoir immédiatement à son remplacement par une personne physique justifiant de l'une de ces qualités.

À défaut, elle sera révoquée automatiquement par le conseil d'administration.

Article 13-3 Collèges des franchisés

Le collège des franchisés est constitué d'au moins un membre et d'au plus trois membres.

Les candidats au poste d'administrateur du collège des franchisés au sein du conseil d'administration seront présentés, discrétionnairement, par les membres actifs auxquels ils sont contractuellement liés. Un membre actif ne peut présenter plus d'un candidat personne physique ou morale.

Les candidatures devront être présentées à la dernière réunion du Conseil d'administration avant l'assemblée générale. Elles devront être faites par écrit et comprendre l'identité complète et les qualités de la personne physique appelée à siéger au conseil d'administration et seront reçues par le président huit jours avant le conseil administration précédent l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidats devront disposer, au moment de la candidature et du vote, d'un contrat avec un membre actif à jour de toutes ses obligations envers la FFF.

En cas d'élection d'une personne morale élue au conseil d'administration, celle-ci est tenue de désigner, par écrit, un représentant permanent qui a les qualités suivantes :

- il est représentant légal du franchisé,
- et il justifie d'une expérience confirmée en matière de franchise.

Les membres du collège des franchisés perdent leur qualité d'administrateur de plein droit, sans délai et sans notification, en cas :

- De rupture ou cessation, quelque en soit le motif, du contrat de franchise initial,
- De modification significative du capital social du franchisé, si ce dernier est une personne morale,
- De perte de la qualité de membre actif de la FFF par le membre l'ayant présenté.

Les événements déclencheurs de la perte de qualité doivent être notifiés à la FFF sans délai par le franchisé, ou son représentant légal, ou par le membre actif auquel il est ou était lié contractuellement.

ARTICLE 14 — BUREAU EXÉCUTIF

Le Conseil élit à bulletin secret, parmi les représentants permanents des personnes morales du collège des franchiseurs, un bureau exécutif de quatre à six membres :

- un Président, qui propose au Conseil les autres membres

du bureau,

- deux à quatre Vice-présidents,
- un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans, renouvelables. Toutefois, le conseil peut à tout moment mettre fin à leur mandat et procéder à leur remplacement.

Le Président ayant effectué deux mandats consécutifs ne pourra être rééligible qu'après une interruption minimale de deux ans.

Les membres du Bureau doivent accepter expressément leurs fonctions.

Un membre du Bureau ne peut être représenté ou remplacé dans l'une quelconque de ses fonctions par un tiers, même si celui-ci est désigné par le franchiseur qu'il représente.

Tout membre du bureau qui perdrait la qualité de représentant permanent du franchiseur qu'il représente ou dont le franchiseur qu'il représente perdrait sa qualité d'administrateur sera réputé démissionnaire d'office dès la survenance de l'événement.

Il en sera ainsi notamment si un membre du bureau ne remplit plus l'une des qualités requises pour être représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Le bureau est convoqué par le président ou, à défaut, par deux vice-présidents, avec un délai de prévenance de huit jours.

Les délibérations du bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, par deux vice-présidents.

ARTICLE 15 — RESPONSABILITÉS DU BUREAU EXÉCUTIF

Art. 15.1 : Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif. Il représente la Fédération française de la franchise en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ses pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration.

Art. 15.2 : Vice-président

Le ou les Vice-présidents remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci ou par délégation ponctuelle.

Art. 15.3 : Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds suivant les instructions du Président.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, il présente les comptes de l'association et son budget prévisionnel.

ARTICLE 16 — DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le Président de la fédération et le Bureau exécutif sont assistés dans leurs tâches par un Délégué général.

Le Délégué général est engagé par le Président après accord du conseil.

Le Délégué général a un statut de salarié et relève directement du Président auquel il rendra compte. Le Président pourra mettre fin à son contrat après accord du conseil. Sa rémunération est fixée par le Président.

Le Délégué général assiste aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Bureau exécutif ; il a voix consultative.

Il est chargé de l'administration de la fédération, et en particulier de la gestion du personnel, notamment l'embauche et le licenciement du personnel.

Il veille à la stricte confidentialité des dossiers des membres et, plus généralement, à la sauvegarde du secret des affaires dans le cadre des relations entre les membres et la Fédération et entre les membres entre eux.

Il informe le conseil de tout manquement aux principes et aux règles définis par les présents statuts, par le bureau ou l'un des membres de la fédération, dont il aurait connaissance.

Il peut agir sur délégation du Trésorier dans le cadre des responsabilités qu'il détient, de la loi et des statuts.

Le Délégué général ne pourra percevoir d'autres rémunérations dans le domaine de la franchise, hormis son salaire.

Le délégué général est soumis à une obligation de confidentialité pour toutes les informations obtenues dans le cadre de sa fonction. Cette obligation court pendant la durée de celle-ci et après son expiration, sans limitation de durée.

ARTICLE 17 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut en représenter plus de quatre autres.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président ou, à défaut, aux membres du bureau.

Art. 17.1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an. Les convocations sont faites au moins un mois à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ; d'autres questions peuvent être débattues à condition d'avoir été présentées par écrit quinze jours avant la date de l'Assemblée et signées par au moins un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel comportant le taux des cotisations fixé par le Conseil d'administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et ratifie les cooptations provisoires d'administrateurs décidées par lui.

Elle peut mettre fin à tout moment au mandat d'un administrateur.

Elle décide sur toutes les questions d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle confère au Conseil d'administration et à son Président tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de voix des membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Art. 17.2 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts

dans toutes leurs dispositions, elle peut décider notamment la dissolution anticipée, la fusion ou d'une union avec d'autres organisations.

Les convocations sont faites au moins un mois à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir sur première convocation le quorum de la moitié plus une des voix des membres actifs à jour de leur cotisation.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut réunir ce nombre de voix, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalles, au moins, une seconde Assemblée qui délibère valablement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés à jour de leur cotisation.

ARTICLE 18 — VALIDITÉ DES DÉCISIONS

Article 18.1 : Les décisions des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires valablement prises conformément aux statuts s'imposent à tous les membres de l'association y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote.

Article 18.2 : Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales sont signés par le Président et un vice-président et sont transcrits sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à fournir en justice ou pour toute autre démarche sont signés par le Président et un vice-président.

ARTICLE 19 — DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statuaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle détermine souverainement, après reprise des apports s'il y a lieu, l'emploi de l'actif et son attribution, en accord avec la législation en vigueur.

ARTICLE 20 — POUVOIRS

Pour l'accomplissement de toutes déclarations, dépôts, publications et toutes formalités prescrites, un pouvoir signé par le Président ou, à défaut, par un vice-président, sera donné à la personne qui en sera chargée.

ARTICLE 21 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute interprétation ou litige, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris sont seuls compétents.

Remplace et annule les statuts du 8 mars 2007

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

